



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ DE MAIN-LEVÉE

Le Maire de la Commune de Lectoure,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L.511-14;
VU l'arrêté de mise en sécurité urgent en date du 16/05/2024 mettant en demeure les propriétaires de l'immeuble situé au 13 rue Butte Baulac, 32700 LECTOURE, de faire cesser un danger imminent pour la sécurité,
VU le courrier de M. Frédéric CIANI (homme de l'art) en date du 07/10/2024 constatant la réalisation des travaux prescrits en application de l'arrêté ;
CONSIDERANT que les travaux réalisés permettent de garantir la solidité de l'immeuble ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Sur la base du courrier établi par M. Frédéric CIANI, il est pris acte de la réalisation des travaux qui mettent fin au danger constaté dans l'arrêté du 16/05/2024, travaux effectués et conformes aux prescriptions. Leur date d'achèvement est effective le 07/10/2024. En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant la réparation de l'immeuble, sis 13 rue Butte Baulac, 32700 LECTOURE, (références cadastrales CK 549), appartenant à M. et Mme, Régis et Patricia BERTOUMESQUE domiciliés, 69 Rue d'Artagnan à TERRAUBE.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, 50 Cr Lyautey, 64010 Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à LECTOURE, le 14/10/24

Le Maire,

Xavier BALLENGHIEN



ANNEXE

Envoyé en préfecture le 14/10/2024

Reçu en préfecture le 14/10/2024

Publié le 14/10/2024

ID : 032-213202088-20241014-2024OCT14_279-AR



Articles L.511-18 du CCH : Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application des articles L. 511-11 et L. 511-19 est assorti d'une interdiction d'habiter à titre temporaire ou lorsque les travaux nécessaires pour remédier au danger les rendent temporairement inhabitables, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre II du présent livre. Lorsque l'interdiction d'habiter est prononcée à titre définitif ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, le propriétaire, l'exploitant ou la personne qui a mis à disposition le bien est tenu d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues au même chapitre. L'arrêté précise la date d'effet de l'interdiction, ainsi que la date à laquelle le propriétaire, l'exploitant ou la personne qui a mis à disposition le bien doit avoir informé l'autorité compétente de l'offre d'hébergement ou de relogement qu'il a faite aux occupants.

Les contrats à usage d'habitation en cours à la date de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application des articles L. 511-11 et L. 511-19 sont soumis aux règles définies à l'article L. 521-2.

A compter de la notification de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité, les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition, ni occupés pour quelque usage que ce soit.

Les dispositions du présent article cessent d'être applicables à compter de l'arrêté de mainlevée prévu par l'article L. 511-14.